

# SOMMAIRE

Préface .....	p. 3
Le Conseil constitutionnel, création de la V <sup>e</sup> République .....	p. 6
Le Conseil constitutionnel, garant de la conformité des lois à la Constitution .....	p. 12
Les autres missions du Conseil constitutionnel .....	p. 22
La composition du Conseil constitutionnel .....	p. 27
Le Conseil constitutionnel, une administration .....	p. 30
Le Conseil constitutionnel et les traités internationaux et communautaires .....	p. 32
Le Conseil constitutionnel et les relations internationales .....	p. 33
Le Conseil constitutionnel au Palais-Royal .....	p. 35
À propos de la Constitution .....	p. 40
La Constitution vue par .....	p. 42
Quelques grandes décisions de la question prioritaire de constitutionnalité .....	p. 44
Lexique .....	p. 45
Adresses utiles .....	p. 46



domaine de compétence réservé par la Constitution au gouvernement.

Michel Debré, à qui le général de Gaulle a confié la rédaction de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, a écrit dans ses Mémoires, concernant le Conseil constitutionnel: « C'est une novation considérable car elle rompt d'une manière ouverte et éclatante avec la thèse traditionnelle de la souveraineté illimitée du parlement. » Mais Michel Debré précise que le Conseil constitutionnel est nécessaire pour faire respecter « une vraie séparation des pouvoirs ». Et il se demande si l'on ne se dirige pas vers une « cour suprême, coiffant en tous domaines le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire et pourquoi pas le pouvoir exécutif. » Mais il conclut: « Tel n'est pas mon dessein ».

Michel Debré (1912-1996) devient en 1959 le premier Premier ministre de la V<sup>e</sup> République dont il a rédigé la Constitution et défini les principes. Il est entouré notamment de René Cassin, Georges Pompidou et Paul Reynaud.



# La légalité de la garde à vue devant le Conseil constitutionnel

Avocats, policiers, magistrats... jusqu'à la Chancellerie attendent la décision que les Sages prendront le 30 juillet.

LAURENCE DE CHARETTE

**JUSTICE.** Bien alignés en rang en face de l'estrade, une dizaine d'avocats en robe se sont levés un à un à l'appel de leur nom par Jean-Louis Debré pour prendre solennellement la parole devant les membres du Conseil constitutionnel. Hier, c'est tenu rue Montpensier l'audience sans doute la plus médiatique qu'aient connue les Sages, qui examinaient la conformité de la loi régissant les gardes à vue au regard des droits et libertés constitutionnelles. Une soixantaine de « questions prioritaires de constitutionnalité » ont été soumises au Conseil sur ce sujet, qui recouvre des enjeux stratégiques pour l'ensemble des acteurs du système judiciaire.

Avocats, policiers, magistrats... jusqu'à la Chancellerie, on se tient désormais dans l'expectative de la décision que va rendre le Conseil, le 30 juillet prochain. A cette date, le gouvernement saura s'il doit, ou non, bouleverser les règles de la garde à vue, pour y laisser plus de place aux avocats, ou instaurer le contrôle par un magistrat indépendant de cette mesure qui prive un suspect de liberté.

Pour ce grand jour, les orateurs avaient travaillé leur sujet, convoquant à plusieurs reprises Montesquieu ou Rousseau dans le vaste « salon rouge » - la plus

doute leur fréquentation plus récente dans l'auditoire...

Hier, on a également invité à l'audience des personnages moins fréquentables mais tout aussi utiles à la démonstration : l'affaire d'Outreau et le dossier Dils sont venus en renfort de la dissociation de la culture de « l'arrêt à tout prix », corollaire pour les robes noires de la pratique de la garde à vue.

« Zone d'ombre »

Tous les intervenants ont fastigé la « zone d'ombre » que constitue la garde à vue, le rôle de « figurants » que jouent actuellement les avocats dans cette phase de l'enquête puisqu'ils n'ont pas accès au dossier et n'assistent pas aux interrogatoires, ou encore la « fine originalité » de cette procédure d'origine policière... Ils ne se sont pas privés de souligner l'explosion du nombre des gardes à vue au cours des dernières années : plus 80 % entre 1993 et 2009 à compte l'avocat français Eymeric Mollat, persiflant : « La délinquance n'a guère diminué pas augmenté dans de telles proportions ! »

Surplombant la salle majestueuse, les huit membres du Conseil constitutionnel présents hier - les deux anciens présidents Valéry Giscard d'Estaing et Jacques Chirac, ainsi que Jean-Louis Perrot se



Les intervenants ne se sont pas privés de souligner l'explosion du nombre des gardes à vue au cours des dernières années - plus 80 % entre 1993 et 2009. MARQUEL PHOTOGRAPH

de Jean-Louis Debré, écoutent attentivement, chacun à sa façon. Guy Carbot suit l'audience le visage concentré, tandis que, à l'autre extrémité, Jacques Barrot se tient impassible, pendant que son voisin, Michel Chausser, penché en avant, prend en note la quasi-intégralité de l'audience. Côté public, des membres éminents du

audience discutent pour la profession : le vice-bâtonnier Jean-Yves Leborgne et plusieurs anciens bâtonniers croisent les candidats au bâtonnat.

En dernier lieu, le représentant du gouvernement a, lui, défendu que le texte sur la garde à vue avait déjà été examiné par le Conseil constitutionnel par le pu-

te personne de disposer d'un logement décent (décision du 19 janvier 1995)...

La Charte de l'environnement adoptée par le parlement réuni en Congrès à Versailles en 2004 est, depuis, un texte constitutionnel que le législateur doit respecter.

La fonction essentielle du Conseil constitutionnel apparaît bien comme étant d'assurer la défense des droits et grandes libertés qui sont la clef de voûte de notre régime républicain. Il apparaît comme le défenseur de l'état de droit. Il exerce cette mission à l'égard du législateur. En effet, s'il déclare une disposition législative ou une loi inconstitutionnelle, elle ne peut être promulguée et n'existe juridiquement pas.

Ainsi peuvent être déférées\* au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation\*, toutes les lois définitivement votées par l'Assemblée nationale et le Sénat.

## SAVIEZ-VOUS QUE...

Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République désignent les grandes lois des Première, Deuxième et Troisième Républiques, notamment la liberté de conscience et la liberté d'association.

# De la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)...

**S**i les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, de se prononcer dans un délai maximum de trois mois et le cas échéant d'abroger la disposition législative contestée.

Pour que le Conseil constitutionnel soit saisi, il est nécessaire :

- que la loi critiquée soit applicable au litige ou à la procédure judiciaire ou encore soit à la base des poursuites ;
- que la loi critiquée n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;
- que la question présente un caractère sérieux.

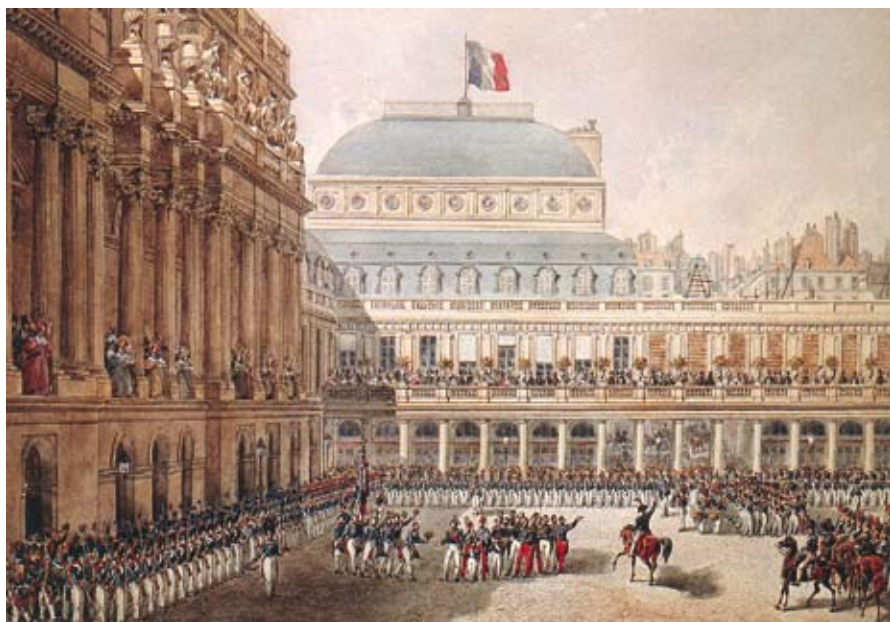
## QUI PEUT SOULEVER LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ ET COMMENT ?

**L**a QPC peut être posée devant tout tribunal relevant soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire. Seule la cour d'assises ne peut en être saisie (toutefois en matière criminelle, la question peut être posée soit avant le début du procès, devant le juge d'instruction, soit après la fin du procès à l'occasion d'un appel ou d'un pourvoi en cassation).

Si la juridiction devant laquelle comparaît le justiciable ne nécessite pas de recourir à un avocat, alors le justiciable peut poser lui-même la QPC ; dans les autres cas c'est à un avocat qu'il revient de le faire.

### SAVIEZ-VOUS QUE...

La question de conformité à la Constitution est dite « prioritaire », car lorsque sont soulevés à la fois un moyen de constitutionnalité et d'autres moyens, notamment celui de conformité de la loi aux traités communautaires et internationaux, la juridiction doit d'abord examiner la question de constitutionnalité.



L'anniversaire du roi Louis-Philippe au Palais-Royal, le 6 octobre 1830. Au fond, le bâtiment occupé aujourd'hui par le Conseil constitutionnel est en construction.



### SAVIEZ-VOUS QUE...

À l'origine, on parlait du « Palais-Cardinal » car c'est le cardinal de Richelieu qui, après l'avoir acquis en 1624, a transformé en 1633 l'hôtel de Rambouillet en palais ; les travaux durèrent plus de huit ans. À sa mort, le cardinal de Richelieu en fit don au Roi et le palais prit le nom de « palais royal ». Les Parisiens le surnommèrent « palais marchand » lorsqu'en 1781, son propriétaire, le duc d'Orléans (le futur « Philippe Égalité ») décida d'y installer des boutiques, théâtres et cafés.

commerçantes du Palais-Royal et ses jardins furent des endroits particulièrement animés.

Il fut aussi sous l'Ancien régime un haut lieu de contestation politique : dans le palais lui-même, compte tenu des rivalités entre Bourbons et Orléans, dans les cafés où la critique de la monarchie absolue était fréquente et même dans les jardins où, à la veille et au début de la Révolution, Camille Desmoulins ou Olympe de Gouges haranguaient les foules. Le conventionnel Le Pelletier de Saint-Fargeau y fut assassiné.

Sous le Directoire, le Palais-Royal devint le lieu de rassemblement de la jeunesse royaliste qui s'y retrouvait pour comploter contre la République.

Le Palais-Royal est, aujourd'hui, un havre de quiétude, à peine troublée par les représentations des théâtres alentours (Comédie Française, Théâtre du Palais-Royal...) et les touristes qui viennent contempler les expositions de sculptures en plein air qui s'y tiennent régulièrement ou se

# Quelques grandes décisions de la **question prioritaire** de constitutionnalité

## LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ASSURÉ, À L'OCCASION DE QPC :

- **La protection du principe d'égalité pour les prestations versées aux anciens combattants, qu'ils soient Français ou étrangers** (Décision n°2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. / Cristallisation des pensions).

- **Les droits de la défense et la présomption d'innocence** (Décision n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, M. Daniel W. et autres / Garde à vue).

- **La liberté individuelle** (Décision n°2010-71 QPC du 26 novembre 2010, Mlle Danielle S. / Hospitalisation sans consentement).

- **La liberté d'expression et de communication** (Décision n°2011-131 QPC du 20 mai 2011, Mme Térésa C. et autre / Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans).

- **Le principe de légalité des délits et des peines** (Décision n°2011-163 QPC du 16 septembre 2011, M. Claude N. / Définition des délits et crimes incestueux).

- **Le dialogue des juges avec la Cour de justice de l'Union européenne** (Décision n° 2013-314P QPC du 04 avril 2013, M. Jeremy F. / Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen - question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne).

- **Le principe d'impartialité dans le prononcé d'une sanction par une autorité administrative indépendante** (Décision n°2013-331 QPC du 05 juillet 2013, Société Numéricâble SAS et autre / Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes).

